

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 20 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESTEVE RECYCLAGE

11 RUE EUGENE BOURDON
29490 GUIPAVAS

Références : ENV-D-26. *395*
Code AIOT : 0005500836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ESTEVE RECYCLAGE implanté 11, rue Eugene Bourdon à GUIPAVAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Pour la région Bretagne, la déclinaison de cette action a pris la forme d'une opération « coup de poing ».

Cette action a visé des installations de tri, transit, regroupement et/ou de traitement de déchets implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée au sein de l'établissement ESTEVE RECYCLAGE s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 20 établissements en Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTEVE RECYCLAGE
- 11 RUE EUGENE BOURDON - ZAC DE KERGADEDEC 29490 GUIPAVAS
- Code AIOT : 0005500836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ESTEVE de Guipavas est un site de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux et de batteries usagées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9. II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, articles 1.2 & 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Isolement avec les milieux	Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Sans objet
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 2 et 9. I	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les règles d'entreposage des déchets dangereux. L'état d'entreposage des batteries et celui du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas compatibles avec les objectifs de prévention des milieux et de sécurité de l'établissement. Ces constats relèvent d'écarts majeurs aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

[...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.]

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement est équipé de systèmes de détection incendie (caméras thermiques, caméras optiques, détecteurs de fumées et détecteurs de flammes) appropriés aux zones à surveiller. La centrale d'alarme est située dans le bureau d'accueil.

En dehors des heures d'ouverture, l'alerte est retransmise automatiquement à une société de sécurité (Iso Sécurité) qui informe par appel téléphonique le directeur de l'établissement (Monsieur Michel RAFFRAY). Cette personne dispose d'un accès à la vidéosurveillance à distance (smartphone/PC) pour la levée de doute. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, M. RAFFRAY peut arriver au sein de l'établissement en moins de 15 minutes.

Une alarme sonore permet d'alerter le personnel présent durant les heures d'ouverture. A la demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la centrale d'alarme. Le rapport de 2026 indique que l'alarme sonore n'est pas audible depuis le local repos. Un test de l'alarme sonore a été effectué le jour de l'inspection. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate effectivement que l'alarme n'est pas audible depuis ce local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- [...] ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- [...]
Constats : L'exploitant effectue une ronde journalière dans l'ensemble des zones d'entreposage des déchets à l'issue du dernier arrivage et à la fermeture du site. La ronde est enregistrée dans un registre. Les consignes pour la ronde sont notées dans le document intitulé « plan de défense incendie ».
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie est disponible dans le bureau d'accueil ainsi qu'à l'entrée de l'établissement sur un panneau. Cependant, le plan du panneau à l'entrée de l'établissement n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. [...] Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. [Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables.]
Constats : Les déchets combustibles sont entreposés dans des alvéoles délimitées par des murs ou blocs en béton. Leurs configurations géométriques respectent les règles d'accessibilité pour les services d'incendie et de secours susmentionnées. Cependant, une alvéole extérieure contient des déchets de bois dont la hauteur du tas dépasse de 1 m environ la hauteur des murs de protection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Articles 2 et 9.I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs

Constats:

L'exploitant n'a pas défini de petits îlots. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne relève pas la présence de tels îlots dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...], l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

[...]

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

[...]

Constats :

L'état des stocks des déchets dangereux et non dangereux dans l'établissement est tracé par un logiciel informatique (NESSY). Cet outil permet de connaître l'état des stocks en temps réel. L'exploitant effectue quotidiennement une sauvegarde des données sur un serveur distant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 12 - Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, Articles 1.2 & 8.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, article 1.2

Rubrique	Intitulé	Capacité autorisée	Régime
2718-1	déchets dangereux ou déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale présente au sein de l'établissement : 20 t	A

Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, article 8.1

[...] Les batteries usagées sont entreposées « sous bâtiment » en 10 bacs de moins de 1 m³ et une benne de 10 m³.

[...]

Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 12

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

[...] Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

[...]

Constats :

Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, article 1.2

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées évalue la quantité de batteries présente au sein de l'établissement à plus de 30 t. Cette quantité est supérieure au seuil maximal autorisé de 20 t.

Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, article 8.1

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'entreposage de batteries au plomb usagées à **l'extérieur du bâtiment** dans les conditions suivantes :

- 2 caisses de batteries ouvertes de plus de 1 m³ ;
- 1 benne de batteries ouverte de plus de 10 m³ ;
- Une grande quantité de batteries volumineuses de chariot ou d'engins de chantier et de transport déposées à même le sol sur une superficie d'environ 30 m².

Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 12

Les batteries présentes à l'extérieur du bâtiment ne sont pas entreposées dans des conteneurs fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°25-2018 AI du 10/07/2018, Article 4.3.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Constats :

Une vanne d'obturation manuelle placée entre le point de rejet des eaux pluviales et le bassin de rétention permet d'isoler le réseau de collecte des effluents aqueux de l'établissement.

A la demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a procédé à un essai d'ouverture/fermeture de la vanne. La vanne est fuyarde après la manœuvre de fermeture. Un débit de quelques l/s diminuant, rejeté dans le milieu naturel, persiste pendant 4 minutes. De plus, la manœuvre est difficile. Cet organe de sécurité n'est pas entretenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ESTEVE RECYCLAGE IMPLANTÉE À GUIPAVAS

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-2018 AI du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions d'aménagement et d'exploitation pour l'établissement ESTEVE RECYCLAGE à GUIPAVAS ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX** ;
- VU** le courrier du **XX** adressé en recommandé avec AR à la société ESTEVE RECYCLAGE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier/courriel en date du **XX** et par courriel en date du **XX** ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé précise que « *la quantité maximale autorisée de déchets dangereux présente au sein de l'établissement ESTEVE RECYCLAGE à GUIPAVAS est de 20 tonnes* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 2 juin 2026, la quantité de batteries usagées identifiées comme déchets dangereux présente au sein de l'établissement ESTEVE est de plus de 30 tonnes.

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé précise que « *Les batteries usagées sont entreposées « sous bâtiment » en 10 bacs de moins de 1 m³ et une benne de 10 m³* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'entreposage de batteries usagées à l'extérieur du bâtiment dans les conditions suivantes :

- 2 caisses de batteries de plus de 1 m³ ;
- 1 benne de batteries de plus de 10 m³ ;
- Une grande quantité de batteries de chariot ou d'engins de chantier et de transport déposées à même le sol sur une superficie d'environ 30 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé précise que « *Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 2 juin 2026, les batteries présentes à l'extérieur du bâtiment ne sont pas entreposées dans des conteneurs fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 et à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités aux prescriptions relatives à l'entreposage des batteries sont de nature à compromettre l'intervention des moyens de lutte internes et/ou externes et ainsi permettre le développement d'un incendie important pouvant avoir des conséquences sur les personnes, l'environnement et les biens ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé précise que « *Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 2 juin 2026, la vanne d'obturation assurant l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur est défectueuse et ne permet pas d'empêcher des écoulements d'eaux susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société ESTEVE RECYCLAGE de satisfaire les dispositions des articles 1.2, 4.3.5 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 et à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La société ESTEVE RECYCLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé relatif à la capacité maximale d'entreposage des déchets dangereux au sein de l'établissement ESTEVE RECYCLAGE ;
- L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé relatif à l'isolement avec les milieux ;
- L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé relatif aux zones de stockage des batteries au sein de l'établissement ESTEVE RECYCLAGE ;
- L'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé relatif aux règles de stockage des batteries.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ESTEVE RECYCLAGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de GUIPAVAS ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.